



Conditions Particulières d'Achat IT - Belgique

Table des matières

| | | |
|-------------|--|----------|
| S1. | Champ d'application | 3 |
| S2. | Structure et hiérarchie | 3 |
| S3. | Définitions | 3 |
| S4. | Paiement | 3 |
| S4.1 | Facturation | 3 |
| S4.1.1 | Système de facturation électronique | 3 |
| S4.1.2 | Conditions d'émission des factures | 3 |
| S4.1.3 | Mentions obligatoires | 4 |
| S4.2 | Conditions et modalités de paiement | 4 |
| S5. | Personnel | 4 |
| S5.1 | Représentations et garanties | 4 |
| S5.2 | Enregistrement des présences..... | 6 |
| S6. | Indemnités forfaitaires pour défaut d'exécution | 6 |
| S7. | Indemnités forfaitaires pour retard d'exécution | 6 |
| S8. | Résiliation au gré du grt | 7 |
| S9. | Droit applicable et compétence | 7 |
| S10. | [Suspension du Contrat] | 7 |

S1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Particulières d'Achat IT Belgique (également dénommées « **CPA IT BE** ») font partie intégrante des Contrats conclus par les sociétés du Groupe Elia et s'appliquent conjointement avec les Conditions Générales d'Achat IT du groupe Elia (les « **CGA IT BE** ») dans tous les cas où il est fait expressément référence aux présentes CPA IT BE, mais également pour tous les autres Contrats conclus par le GRT en tant qu'acheteur et/ou commettant pour la fourniture de tous produits IT, développements liés à l'IT et/ou services l'IT. Cela comprend, sans s'y limiter, les prestations suivantes (les "Prestations") :

- toute livraison et installation de matériel informatique, de programmes informatiques standards et de logiciels, y compris toute licence sur un logiciel ;
- le développement, la production, la modification, la personnalisation, l'installation, la mise en œuvre et le test des programmes informatiques, bases de données, réseaux neuronaux et de tout autre logiciel ("Développement de Logiciels") ;
- tout autre service lié à l'IT, y compris les services de conseil IT, de formation IT, ainsi que le support et la maintenance.

S2. STRUCTURE ET HIÉRARCHIE

Le cas échéant, les présentes CPA IT BE font partie intégrante des CGA IT et les dispositions des CGA IT relatives au contenu du document (telles que les règles d'interprétation ou la clause de divisibilité) s'appliquent également aux présentes CPA IT BE. En cas de contradiction entre une clause particulière des présentes CPA IT BE et une clause particulière des CGA IT, la disposition des présentes CPA IT BE prévaudra sur la disposition des CGA IT.

S3. DÉFINITIONS

Les termes définis dans les CGA IT, et utilisés dans le présent document, ont la même signification que dans les CGA IT, à moins qu'une autre définition du terme concerné ne soit donnée dans le présent document.

S4. PAIEMENT

S4.1 Facturation

S4.1.1 Système de facturation électronique

Dans la mesure où le GRT utilise un système de validation (facturation) électronique ou autre, y compris, mais sans s'y limiter, la facturation électronique, le Contractant s'engage à utiliser ce système à la demande du GRT et conformément aux instructions de ce dernier.

S4.1.2 Conditions d'émission des factures

Une facture ne peut être émise que si elle a été précédée de l'approbation écrite par le GRT d'une facture pro-forma comprenant le détail des Prestations. Les Documents Contractuels précisent le moment auquel la facture pro-forma peut être établie. A défaut, elle ne peut être adressée au GRT qu'après l'achèvement complet et satisfaisant de toutes les Prestations faisant l'objet du Contrat. En tout état de cause, les factures pro-forma seront adressées au GRT au plus tard dans les quinze (15) Jours de l'achèvement des Prestations. Le GRT dispose de dix (10) Jours ouvrables, à compter de la date de réception de la facture pro-forma, pour approuver/commenter/contester cette facture pro-forma, pour autant que le Contractant ait dûment suivi les instructions décrites ci-dessus.

Les factures et notes de crédit définitives contiennent toutes les mentions légales requises et doivent respecter l'ensemble des conditions stipulées par le GRT dans les Documents Contractuels.

Les factures définitives doivent être adressées par le Contractant, sous peine de forclusion du droit d'en réclamer le paiement, dans les six mois de l'approbation de la facture pro forma et, en tout état de cause, dans les douze mois suivant la Prestation qui en fait l'objet.

S4.1.3 Mentions obligatoires

La facture pro-forma et la facture doivent contenir :

- a) La référence du Contrat ;
- b) Le numéro de BC ;
- c) Le nom du responsable administratif du BC ;
- d) Le montant total en € (hors TVA)
- e) Le numéro de TVA du GRT ;
- f) La partie de la facture relative à la livraison doit également indiquer toutes les mentions légales obligatoires et, au minimum, les mentions suivantes :
 - i. Le pays d'origine ;
 - ii. Le pays de fabrication ;
 - iii. Le moyen de transport ;
 - iv. La nature de la transaction (vente) ;

S4.2 Conditions et modalités de paiement

Les paiements sont effectués dans les trente (30) Jours suivant la fin du mois de la facture définitive approuvée conformément à la procédure décrite à l'article 4.1, par versement sur le compte du Contractant enregistré auprès du service comptabilité. Le GRT ne peut être tenu responsable d'un retard de paiement dû au non-respect par le Contractant des modalités de transmission ou à l'absence de transmission par le Contractant des données nécessaires au service comptabilité.

Le paiement partiel ou complet par le GRT n'implique en aucun cas une réception et/ou une confirmation des Prestations.

S5. PERSONNEL

S5.1 Représentations et garanties

Le Contractant s'engage à respecter les lois applicables en matière de droit du travail et de la sécurité sociale, y compris les exigences en matière de documentation, et fournira au GRT les éléments de preuves appropriés sur demande de celui-ci. Les Parties reconnaissent qu'un manquement du Contractant à ses obligations en matière de droit du travail et de la sécurité sociale constitue un manquement grave au Contractant autorisant le GRT à mettre fin au Contrat conformément à l'article 29.1 des CGA IT. Le GRT ne peut être tenu responsable du paiement d'amendes ou de taxes si le Contractant ne respecte pas ces obligations.

Le Contractant garantit qu'il n'occupe pas et n'occupera pas d'employés ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en Belgique. Si le GRT apprend que le Contractant emploie des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en Belgique, le GRT se réserve le droit de mettre fin immédiatement au Contrat sans indemnité.

En outre, le Contractant s'engage à imposer l'obligation de ne pas occuper de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en Belgique à tout sous-traitant auquel il fait appel. Si le GRT apprend qu'un sous-traitant auquel le Contractant fait appel directement ou indirectement occupe des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en Belgique, le GRT se réserve le droit de mettre fin immédiatement au Contrat sans indemnité.

Le Contractant doit obtenir tous les visas, permis (y compris les permis de travail et de séjour), licences ou autres autorisations, pour tous ses travailleurs pour permettre à ces personnes d'exécuter le Contrat, et doit payer tous les frais liés à l'obtention de ces visas, permis, licences ou autres autorisations.

Le Contractant déclare, garantit et s'engage à n'employer que des travailleurs étrangers qui :

- sont légalement occupés pendant la durée du travail à exécuter en Belgique ;
- sont légalement détachés et sont en possession du formulaire A1 délivré par l'autorité étrangère compétente, dont la validité couvre au minimum la durée du Contrat (le cas échéant) ;
- sont en possession d'une déclaration LIMOSA valide (le cas échéant) ;
- sont en possession des documents nécessaires délivrés par la commune du lieu où ils résident en Belgique ;

Le Contractant déclare, garantit et s'engage à ce que ses travailleurs :

- immédiatement après leur arrivée sur le territoire belge et dans le délai légal, se présenteront à la commune du lieu où ils résident en Belgique et demanderont les documents nécessaires, sur présentation des pièces justificatives nécessaires (carte d'identité ou passeport, preuve du contrat de service, formulaire A1 et autorisation de travailler dans le pays du Contractant) (le cas échéant) ;
- à tout moment, y compris sur le lieu de travail, seront en possession de leur carte d'identité ou passeport, du formulaire A1 en cours de validité, d'une déclaration LIMOSA en cours de validité et des documents de séjour (le cas échéant).

Le Contractant s'engage, y compris au nom et pour le compte du GRT, à évaluer si une déclaration LIMOSA est obligatoire pour l'un de ses travailleurs. Le Contractant reconnaît et accepte que les travailleurs concernés ne commenceront pas à exécuter le Contrat tant que le GRT n'aura pas obtenu une copie de l'attestation délivrée par les autorités de sécurité sociale belge attestant que la déclaration LIMOSA a été correctement déposée conformément au Titre IV, Chapitre 8 de la Loi Programme belge (I) du 27 décembre 2006 et à ses arrêtés.

Le contractant évite d'adopter ou de participer à toute conduite et/ou comportement qui est ou pourrait être préjudiciable aux intérêts du GRT et/ou de ses Affiliés.

En tout état de cause, sans préjudice des autres dispositions, le GRT se réserve le droit de mettre fin immédiatement au Contrat dans l'hypothèse où le Contractant ne respecte pas ses obligations telles que décrites dans la présente section, sans indemnité.

Si le Contractant ou l'un des sous-traitants auquel il fait appel ne respecte pas l'une des obligations prévues dans la présente section, le Contractant garantit le GRT contre toutes les conséquences et s'engage à indemniser

intégralement le GRT pour tout dommage qu'il subirait suite au non-respect de ses obligations conformément à la présente section.

Les Parties conviennent expressément que le GRT peut exercer des recours contre le Contractant pour demander le remboursement des amendes (y compris pénales) qui seraient imposées par les autorités compétentes en raison du non-respect par le Contractant de ses obligations conformément à la présente section. La présente section couvre également les obligations légales du GRT qui ont été déléguées au Contractant pour l'exécution du Contrat.

S5.2 Enregistrement des présences

Le cas échéant, le Contractant prendra les mesures nécessaires pour enregistrer la présence de chaque personne physique conformément aux articles 31bis et suivants de la loi belge du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Le Contractant veillera à ce que tous ses travailleurs et préposés respectent toutes les dispositions relatives à l'enregistrement des présences.

S6. INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR DÉFAUT D'EXÉCUTION

Tout défaut d'exécution du Contrat par le Contractant qui est raisonnablement considéré comme significatif par le GRT donnera lieu à des indemnités forfaitaires en faveur du GRT. Le montant des indemnités forfaitaires est fixé dans les Documents Contractuels qui peuvent stipuler différents montants, en fonction du degré de gravité et du type de manquement.

Si le montant des indemnités forfaitaires n'est pas spécifié dans les Documents Contractuels, les indemnités forfaitaires pour chacun de ces manquements s'élèveront à 1 % du montant du Contrat. Le montant total des indemnités forfaitaires cumulées pour défaut d'exécution ne dépassera pas 10 % du prix du Contrat.

Les indemnités forfaitaires sont dues de plein droit et doivent être payées sur simple demande adressée au Contractant, indiquant le défaut d'exécution.

Les indemnités forfaitaires sont cumulatives par nature et ne libèrent pas le Contractant de ses obligations contractuelles. Elles sont également indépendantes de toute indemnité forfaitaire pour retard d'exécution.

Les indemnités forfaitaires ne sont pas soumises aux plafonds de responsabilité prévus à l'article 30 des CGA IT.

S7. INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR RETARD D'EXÉCUTION

L'exécution tardive, même partielle, donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, à des indemnités forfaitaires pour retard d'exécution à compter de l'expiration de toute échéance contractuelle, à moins que le Contractant ne puisse valablement justifier une prolongation ou un report de son délai.

Les indemnités forfaitaires pour retard d'exécutions sont égales à 0,2 % du montant du Contrat par Jour Ouvrable de retard, et sont plafonnées à 10 % du montant du Contrat.

Les indemnités forfaitaires pour retard d'exécution ne sont pas soumises aux plafonds de responsabilité prévus à l'article 30 des CGA IT.

S8. RÉSILIATION AU GRÉ DU GRT

Sans préjudice de l'article 29.2 des CGA IT, en cas de résiliation du Contrat au gré du GRT (« Résiliation au gré du GRT »), tel que stipulé à l'article 29.2 des CGA IT, le Contractant aura le droit de recevoir un paiement pour les Prestations déjà effectuées conformément au Contrat ainsi qu'une compensation allant jusqu'à 5 % de la valeur du BC en cours pour tout dommage direct subi et dûment justifié par le Contractant, étant entendu que la compensation ne peut inclure une compensation pour le manque à gagner ou la marge sur le matériel.

S9. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

Le Contrat et tout désaccord ou réclamation découlant de ou en rapport avec celui-ci, son objet ou sa formation (y compris les désaccords ou réclamations non contractuels) sont régis par et interprétés conformément au droit belge à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM). Les Parties conviennent que les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents pour régler tout litige ou réclamation découlant du Contrat, de son objet ou de sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) ou en rapport avec celui-ci. En outre, le GRT peut intenter une action en justice auprès du tribunal compétent du domicile ou du lieu d'établissement principal du Contractant.

S10. [SUSPENSION DU CONTRAT]

[Le GRT peut suspendre à tout moment l'exécution du Contrat, en tout ou en partie, pour la durée qu'il détermine, mais sans toutefois excéder six (6) mois, sans devoir fournir une justification ("Suspension au gré du GRT"). En cas de Suspension au gré du GRT, le Contractant est en droit de recevoir le paiement des Prestations déjà fournies conformément au Contrat ainsi que pour la partie de la rémunération relative au prix d'achat des Prestations à fournir à la date applicable conformément au contrat et indépendamment de la suspension le cas échéant. Le Contractant aura également droit à une indemnisation pouvant aller jusqu'à 5 % de la valeur du BC en cours pour tout dommage direct encouru qui a été dûment justifié par le Contractant, étant entendu que cette indemnisation n'inclut pas de compensation pour manque à gagner ou perte de marge sur le matériel. Cette indemnisation privera le Contractant de son droit de demander une indemnisation pour résiliation au gré du GRT conformément à l'article 29.2 des GPC IT si la Suspension au gré du GRT devait se transformer en une résiliation au gré du GRT.]